

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N° II-CL276

présenté par
Mme Allemand

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant:

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

À la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 50 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, la commission des élus relative à la DETR constituée dans chaque département n'est saisie pour avis que pour les subventions d'un montant supérieur à 100 000 euros.

Afin de renforcer la consultation des élus sur les choix de l'État et de ses représentants dans le département sur l'attribution de la DETR, cet amendement propose d'abaisser ce seuil à 50 000 euros.